

STATION DU LAC BLANC
RD 48 II
TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS
CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS ET DE PARTENARIAT

CONVENTION N° ../....

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L2122-1,
VU la délibération n° CG-2016-3-3-2 du Conseil départemental du 24 juin 2016 redéfinissant les niveaux de service des routes départementales pour la viabilité hivernale,
VU la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc de déneigement complémentaire d'une section de la RD 48 II afin d'assurer une accessibilité permanente de la station du Lac Blanc, et l'offre de concours afférente du 13 octobre 2017,
VU la délibération de la Commission Permanente du acceptant l'offre de concours susvisée, approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin à la signer,
VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc du approuvant la présente convention et autorisant le Président du Syndicat à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "Département", d'une part,
le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc représenté par M. Guy JACQUEY, Président, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du Conseil syndical susvisée, ci-après désigné par le « Syndicat », d'autre part,

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la délibération du Conseil départemental visée ci-dessus, le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) reprend les grands principes de l'organisation de l'exploitation hivernale des routes départementales (RD).

Dans ce cadre, le **Département** intervient sur la RD 48 II, voie permettant l'accès à la Station du Lac Blanc, classée en niveau S3 et située sur le ban de la Commune d'ORBEY.

Le **Syndicat** Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc souhaiterait intervenir en complément des opérations de viabilité hivernale effectuées par le **Département**, afin d'assurer l'accessibilité permanente de la station du Lac Blanc.

En effet, après les opérations de déneigement réalisées par le **Département**, des véhicules peuvent se retrouver en situation de difficulté sur la route départementale du fait des conditions d'enneigement ou de verglas. Dans ces cas, le **Syndicat** souhaite intervenir pour traiter ponctuellement la RD 48 II et ainsi permettre aux véhicules circulant sur la RD d'accéder à la station de ski.

A cette fin, le **Syndicat** a sollicité le **Département** afin de pouvoir intervenir sur la RD 48 II, dans le cadre d'une offre de concours, durant la période de viabilité hivernale, et ce afin d'assurer l'accessibilité de manière permanente de la station du Lac Blanc.

En outre, dans la mesure où le **Syndicat** réalise ces opérations de déneigement complémentaires et par souci de cohérence, en cas de circonstances exceptionnelles empêchant le **Département** d'effectuer les opérations de viabilité hivernale précitées, le **Département** pourra solliciter le **Syndicat** afin que ce dernier intervienne à sa place, moyennant une participation financière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **Syndicat**, conformément à sa demande exprimée lors de la réunion du 13 octobre 2017, apportera au **Département** son concours aux opérations de déneigement (traitement neige et verglas) de la section de RD 48 II située hors agglomération, détaillée à l'article 2 et schématisée en annexe n°1 ci-jointe.

Elle vise aussi à préciser les engagements du **Syndicat** et du **Département** en matière de traitement neige et verglas sur la RD précitée en cas de circonstances exceptionnelles.

Enfin, cette convention porte également sur le remboursement par le **Département** des frais de déneigement acquittés par le **Syndicat** au titre des périodes de viabilité hivernale 2015-2016 et 2016-2017.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA SECTION DE ROUTE CONCERNEE

L'annexe n° 1 ci-jointe représente la section de RD située hors agglomération, concernée par la présente convention, à savoir :

- sur la RD 48 II à partir du PR 3+000 jusqu'au PR 9+000, située sur le ban communal de ORBEY, soit une distance de 6 kilomètres.

ARTICLE 3 – OFFRES DE CONCOURS ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Article 3.1 : Offre de concours

Sur la base de ses politiques en la matière, le **Département** effectue à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien courant ainsi que le traitement neige et verglas de la RD 48 II conformément au DOVH.

Toutefois, après les opérations de déneigement réalisées par le **Département**, dans le cas où des véhicules se retrouveraient en situation de difficulté sur la route départementale du fait des conditions d'enneigement ou de verglas, le **Syndicat** souhaite pouvoir intervenir pour traiter ponctuellement la RD 48 II.

Dès lors, le **Syndicat** s'engage à effectuer, à titre gracieux, des opérations de déneigement complémentaires, sur la RD 48 II.

Pour ce faire, le **Syndicat** soit utilisera ses propres engins de service hivernal s'il en dispose, soit fera appel à un prestataire externe.

Le **Syndicat** peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte les opérations décrites précédemment. Ce tiers ne pourra exécuter que les seules interventions et usages décrits à l'article 3, objets de la présente offre de concours, et le **Syndicat** demeurera entièrement responsable de cette exécution dans les conditions fixées à l'article 6.

En tout état de cause, le **Syndicat** s'engage à ne faire appel qu'à des prestataires détenant la compétence professionnelle nécessaire pour réaliser les opérations demandées par ses soins.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, le **Syndicat** s'engage à :

- Informer par écrit (courriel) les responsables d'intervention du Centre Routier de LAPOUTROIE, dont les coordonnées seront transmises par le **Département** en début de saison, de ses interventions et devra rendre compte des horaires de début et de fin d'opération dans la demi-journée,
- Communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations. Suite à cette information, et si toutes les garanties afférentes à la sécurité du domaine public routier sont présentées, une autorisation de voirie unilatérale sera délivrée en application de la présente convention au prestataire concerné agissant pour le compte du **Syndicat**,
- Equiper les intervenants d'engins pourvus d'une lame de déneigement et de tous les organes de sécurité (AK5 triflash, bandes rétro réfléchissantes, gyrophare, ...).

Article 3.2 : Interventions en cas de circonstances exceptionnelles.

En cas de situation exceptionnelle (panne du matériel, défaillance technique, ...) rendant impossible l'intervention du **Département** et à la demande expresse du **Département**, le **Syndicat** est autorisé à intervenir sur la section de RD 48 II mentionnée à l'article 2 en lieu et place du **Département**, dans les conditions prévues par l'article 3.1.

Dans ce cas, les opérations qui seront réalisées à la demande du **Département** feront l'objet d'une prise en charge financière par ce dernier, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DE L’OFFRE DE CONCOURS

Le **Département** déclare accepter l’offre unilatérale de concours faite par le **Syndicat**.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DE L’OFFRE DE CONCOURS ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le **Département** s’engage à communiquer au **Syndicat** toute modification des niveaux de service hivernal pouvant impacter la RD 48 II.

La présente convention vaut également autorisation de voirie pour les interventions décrites à l’article 3 précédent, sur la RD 48 II, dès lors le **Syndicat** est autorisé à occuper le domaine public routier départemental afférent.

Toute autre intervention du **Syndicat** que celles décrites à l’article 3 de la présente convention et qui nécessiterait l’occupation du domaine public départemental (par exemple : installation d’un nouvel élément, ...) restera soumise à la délivrance d’une autorisation préalable spécifique par le **Département** (permis de stationnement, ou permission de voirie selon les cas).

L’occupation du domaine public départemental autorisée dans le cadre de la présente convention est consentie à titre gratuit.

Les interventions exceptionnelles qui seront réalisées à la demande du **Département** comme précisées à l’article 3.2, feront l’objet d’une prise en charge financière par ce dernier, dont le montant sera calculé sur la base des éléments suivants :

- le tarif fixe appliqué pour les opérations de déneigement, week-end, jour férié et nuit compris, par le prestataire du Syndicat, soit **156 € TTC/heure**,
- la durée moyenne d’une intervention sur la section de RD concernée, soit **3 heures**.

Le nombre prévisionnel d’intervention pour une période hivernale étant estimé à 3 interventions, le montant estimatif dû par le **Département** s’élève à **1 404 € TTC** pour une saison de viabilité hivernale.

A l’issue de la période hivernale, le **Syndicat** établira le décompte annuel des interventions réalisées dans le cadre des dispositions de l’article 3.2. et le montant total dû par le **Département**.

Le **Syndicat** sollicitera le versement de cette somme en adressant une facture au **Département**, qui sera honorée dans les 30 jours.

Les dépenses seront inscrites au budget du **Département** au Programme A638, chapitre 011, fonction 622, nature 615231.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le **Syndicat** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens, le traitement neige et verglas de la section de RD définie à l’article 2 dont il a la charge.

Le **Syndicat** devra souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les engins de service hivernal (ESH) utilisés lors des interventions. Il devra veiller, avant le début de la saison hivernale, à la validité de son contrat d'assurance et au règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

Les frais d'entretien et de réparation du matériel utilisé par le **Syndicat** seront à sa charge et ce, même si ces frais ont été induits par d'éventuelles dégradations subies lors des interventions.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DENEIGEMENT ACQUITTES

A titre exceptionnel, le **Département** remboursera les dépenses TTC relatives aux opérations de déneigement de la RD 48 II, réalisés par un prestataire privé lors des périodes hivernales 2015-2016 et 2016-2017, et acquittés par le **Syndicat** sur la base de la facture jointe en annexe 2.

Le montant de ces dépenses s'élève à **3 840 € TTC** et seront imputés au budget départemental sur le programme A638, chapitre 011, fonction 622, nature 615231.

Après signature de la présente convention, le **Syndicat** sollicitera le versement de cette somme par l'émission d'un titre de recette correspondant, qui sera honoré dans les 30 jours.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du démarrage de la période hivernale de l'année de sa signature par les **parties** et sera conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La **partie** qui entend s'opposer au principe de la tacite reconduction devra notifier sa volonté **l'autre parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme de la convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment en cas de réactualisation des niveaux de service par le **Département** susceptible d'impacter la RD 48 II, et donc la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de la partie la plus diligente en cas de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs, ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

Pour la Syndicat Mixte Pour l'Aménagement du site du Lac Blanc Le Président Guy JACQUEY	Pour le Département du Haut-Rhin La Présidente du Conseil départemental Brigitte KLINKERT
---	---

ANNEXE N°1 – STATION DU LAC BLANC ORBÈY - RD 48 II

